



Commune
de **Milvignes**

Rue Haute 20, Case postale 64
2013 Colombier

Arrêté sur la circulation routière sur fonds privés Village de Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur le bien-fonds no 6075 du cadastre de Colombier, excepté pour les usagers de la salle d'escalade (signal combiné 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec texte supplémentaire « Sur toute la place – Excepté usagers de la salle d'escalade »).

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 01.04.2026

AU NOM DU CONSEIL
COMMUNAL

La présidente :

La secrétaire :

S. Platz Erard

R. Kurowiak

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15.04.2026

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

